



## Arrêt

n° 145 855 du 21 mai 2015  
dans l'affaire X / III

En cause : 1. X, agissant en tant que représentante légale de son fils,  
2. X,

Ayant élu domicile : X

contre :

L'Etat belge, représenté par, le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la lutte contre la Pauvreté, et désormais, le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

### LE PRESIDENT F.F. DE LA III<sup>e</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 septembre 2014 par X, agissant en tant que représentante légale de son fils, X, de nationalité guinéenne, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour basée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 prise le 25.04.2014 et notifiée le 25.08.2014* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 avril 2015 convoquant les parties à comparaître le 19 mai 2015.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. MARCHAND loco Me M. GRINBERG, avocat, qui comparait pour les requérants, et Me N. SCHYNTS loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La requérante serait arrivée sur le territoire belge le 1<sup>er</sup> mai 2010.

1.2. Le 4 mai 2010, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a été déclarée recevable le 27 septembre 2010 mais non fondée le 7 septembre 2011. Aucun recours n'a été introduit contre cette décision.

1.3. Le 30 novembre 2011, la requérante a introduit, en son nom et au nom de son fils, une deuxième demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a été déclarée irrecevable le 7 juin 2012. Aucun recours n'a été introduit contre cette décision.

1.4. Le 15 juillet 2013, elle a introduit une demande d'asile, pour elle-même et pour son fils, laquelle a donné lieu à une décision de refus du statut de réfugié et d'octroi de la protection subsidiaire prise par

le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 21 novembre 2013. Le recours devant le Conseil est toujours pendant à l'heure actuelle.

**1.5.** Le 19 septembre 2013, elle a introduit, pour elle-même et pour le requérant, une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, complétée à plusieurs reprises.

**1.5.** Le 7 novembre 2013, la requérante a introduit, en son nom et pour le compte de son fils, une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 auprès de l'administration communale de Bruxelles.

**1.6.** Le 29 novembre 2013, un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13quinquies) a été pris à l'égard de la requérante.

**1.7.** En date du 25 avril 2014, la partie défenderesse a pris une décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980 à l'égard du requérant, laquelle lui a été notifiée le 25 août 2014.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« *Motif :*

*Le problème médical invoqué ne peut être retenu pour justifier la délivrance d'un titre de séjour conformément à l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, comme remplacé par l'article 187 de la loi du 29 Décembre 2010 portant des dispositions diverses.*

*L'étranger invoque un problème de santé, à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, justifiant une régularisation de séjour en Belgique. Le Médecin de l'Office des Etrangers (OE), compétent pour l'évaluation de l'état de santé de l'intéressé et, si nécessaire, pour l'appréciation des possibilités de traitement au pays d'origine et/ou de provenance, a ainsi été invité à se prononcer quant à un possible retour vers la Guinée, pays d'origine du requérant.*

*Dans son avis médical remis le 02.04.2014, (joint en annexe de la présente décision sous pli fermé), le médecin de l'OE affirme que l'ensemble des traitements médicamenteux et suivi requis sont disponibles au pays d'origine du demandeur, que ces soins médicaux sont accessibles au requérant, que son état de santé ne l'empêche pas de voyager que dès lors, il n'y a pas de contre-indication d'un point de vue médical à un retour du requérant à son pays d'origine.*

*Les soins nécessaires à l'intéressé sont donc disponibles et accessibles en Guinée.*

*Dès lors, vu que le traitement est disponible et accessible,*

- 1) Il n'apparaît pas que l'intéressé souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou*
- 2) Il n'apparaît pas que l'intéressé souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne.*

*Par conséquent, il n'existe pas de preuve d'un retour au pays d'origine ou de séjour soit une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni à l'article 3 CEDH ».*

**1.7.** A la même date, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980 à l'égard de la requérante, laquelle lui a été notifiée le 25 août 2014.

## **2. Irrecevabilité du recours.**

**2.2.1.** Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève une exception d'irrecevabilité en ce que le recours a été introduit au nom de l'enfant mineur, à savoir le requérant.

**2.2.2.** En l'espèce, d'une part, le Conseil observe qu'il n'est pas contesté que l'enfant mineur de la requérante, au nom duquel elle déclare agir en qualité de représentante légale, n'a pas, compte tenu de son jeune âge, le discernement ni la capacité d'agir requis pour former seul un recours en suspension et en annulation devant le Conseil de céans.

D'autre part, le Conseil rappelle que l'article 35, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, du Code de droit international privé dispose que : « [...] *l'exercice de l'autorité parentale ou de la tutelle est régi par le droit de l'Etat sur le territoire duquel l'enfant a sa résidence habituelle au moment où cet exercice est invoqué.* [...] ».

Au vu de ce qui précède, le Conseil constate qu'il convient, en l'occurrence, de faire application du droit belge, l'enfant mineur de la requérante ayant sa résidence habituelle sur le territoire du Royaume au moment de l'introduction du recours.

A cet égard, le Conseil observe que le droit belge prévoit que l'autorité parentale est régie par les articles 371 et suivants du Code civil. Il ressort plus particulièrement des articles 373 et 374 dudit Code que les parents exercent une autorité parentale conjointe sur les enfants qu'ils vivent ensemble ou non.

S'agissant de la représentation du mineur, le législateur a instauré une présomption réfragable vis-à-vis des tiers de bonne foi, ce qui permet à chaque parent d'agir seul, l'accord de l'autre parent étant présumé. Cette présomption ne concerne toutefois que les actes relatifs à l'autorité sur la personne (art. 373, alinéa 2) et la gestion des biens (article 376, alinéa 2), et ne concerne pas le pouvoir de représentation dans le cadre d'un acte procédural (en ce sens: C.E. 18 septembre 2006, n° 162.503; C.E. 4 décembre 2006, n°165.512; C.E. 9 mars 2009, n°191.171).

Il s'en déduit que, dans le cadre d'un recours contre un acte administratif, les parents doivent agir conjointement en qualité de représentants légaux de leur enfant sauf si l'un d'eux démontre exercer l'autorité parentale de manière exclusive, ce que la requérante ne soutient pas et ne démontre pas. En effet, dans le cadre de sa requête, cette dernière soutient qu'elle est dans l'impossibilité d'obtenir une procuration du père de son enfant. Elle prétend que la seule personne avec laquelle elle avait des contacts dans son pays d'origine ne peut fournir d'informations au sujet de son époux. Toutefois, comme le relève la partie défenderesse dans sa note d'observations, la requérante ne fournit aucune preuve permettant d'appuyer ses dires en telle sorte que cet élément n'est pas pertinent. Il en est d'autant plus ainsi que la véracité des propos de la requérante, fournis dans le cadre de sa demande d'asile, ont été remis en cause par une décision négative du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 21 novembre 2013, laquelle précise en outre que la requérante n'a fait aucun effort pour entrer en contact avec son époux.

**2.2.3.** Compte tenu de ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'application du droit belge conduit à déclarer la requête irrecevable en tant qu'elle est introduite par la requérante en sa qualité de représentante légale de son enfant mineur, le requérant à la cause, alors qu'elle ne justifie pas être dans les conditions pour pouvoir accomplir seule cet acte en leur nom.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un mai deux mille quinze par :

M. P. HARMEL,  
Mme R. HANGANU,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,  
Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

R. HANGANU.

P. HARMEL.